Controverse

Entre les pères de la grande chartreuse intimés.

Et les sieurs Rozet et consorts Liquoristes à Lyon ~~[illegible]~~.

1855

(venue)

1°. „ Pour la Mon Rozet

2°. „ „ la grande chartreuse

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

Notre: Ce mémoire rédigé gratis mais occasionné de nombreuses courses pour le rédacteur jamais les mariés Rozet n'avaient le ~~tour~~ de rendre cette pièce à celui qui les consultaient si ~~fa~~ grossement à chaque phrase de leur mauvais procès.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

pour constater l'intention de nous réserver notre ordre et le paysage qui la représente de manière à ne pas s'y méprendre. Rien n'a été omis pour faciliter l'éveil du public à notre honneur et à notre préjudice, jusqu'aux caractères suivants qui constituent notre sceau { ⊕ ⊕ ⊕

Ils sont nos attributs particuliers qui sont aussi éloignés d'appartenir au domaine public que notre signature. C'est ainsi qu'ont procédé en grand nombre d'artistes en peinture et en gravure ils employaient un monogramme à ne pas mettre le sceau à leurs œuvres.

Votre prétendue Hôtellerie est plutôt un hospice qu'un logis, notre laboratoire est plutôt une source de bienfaits qu'une entreprise lucrative. Si notre règle ne nous faisait pas défense d'étaler l'inventaire de nos ressources, de nos libéralités si l'on veut; l'on verrait que si nous ne payons pas une patente au fisc nous en payons dix à l'envier du prochain.

à Dieu seul appartient le droit de lire sur le registre de nos consciences, nous dénoncera ~~qui voudra~~ et nous interroger qui voudra, nous nous soumettrons aux lois civiles, le budget de nos pauvres seul en souffrirait. Quant au St Siège nous ne craignons rien ~~St Apôtre~~ St Paul a formellement recommandé le travail.

Nous ne sommes point une espèce de sauvages ~~ni d'ignorants égoïstes habitants d'un désert.~~ Quoique ~~plusieurs~~ hommes célèbres sont réunis en prière ils sont bien éloignés de se croire seuls en présence de Dieu, quand des hommes studieux s'occupent de science, ils ne sont point isolés en face de la science qui préside à leurs travaux.

Nous voudrions que tous les habitants des grandes cités ne fussent pas plus isolés que nous de la lumière de Dieu et celle de la science.

Si nous sommes descendus de notre prétendu désert suivant nos adversaires, si nous sommes entrés dans l'arène judiciaire, ce n'est pas pour obéir à un instinct sordide, mais avant tout préserver notre ancienne et nombreuse clientèle des faux prophètes cachés sous des peaux de brebis ou pour employer des termes plus en harmonie avec une plaidoirie nous voulons démasquer une industrie qui s'exerce sous le voile de nos attributs.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

Nous ne plaidons point pour empêcher la distillation l'infusion, ni la macération d'aucune liqueur quelconque, bière de blé, nous proclamons que nous n'avons pas plus le droit que l'intention de porter la moindre atteinte à la liberté industrielle.

Distillez ~~tout~~ ce que bon vous semblera à la lueur du soleil, qui, nous le savons, luit pour tout le monde ; mais de grâce, veuillez ne pas nous dénier le droit d'empêcher l'application de nos attributs à vos produits et aux liqueurs fabriquées hors de notre laboratoire.

Vos adversaires n'ont rien négligé pour fasciner, pour tromper notre clientèle, ils ont fait graver notre ~~bâtiment~~ maison, les arbres, les rochers accidentés et les monts qui l'entourent ; ils sont allés plus loin, ils ont reproduit ~~notre~~ effigie par deux de nos pièces marchant sous l'embrasure de nos gigantesques

Supprimer (Pièce)

Il nous semble entendre un cri de réprobation ~~pré~~ être écho dans la conscience de nos juges en appel, c'est l'écho, c'est la confirmation du jugement en premier ressort ; car les griefs irrécusables que nous venons d'énumérer sont plus que suffisants pour ~~[illegible]~~ faire triompher notre cause à la suite de l'appel ou nous sommes intimés, appel que nous étions en droit de provoquer dans l'intérêt de notre ~~[illegible]~~ maison, mais plus encore nous y étions consciencieusement obligés envers ~~dans l'intérêt de~~ nos clients qui ne doivent plus être trompés par la charlatanesque d'une pompeuse et mensongère étiquette.

Toutes les précautions prises par nos adversaires telles que nous venons de les énumérer ne leur ont pas paru suffisantes pour arriver à leur fins, ~~parce que~~ ils ont encore voulu faire déborder la mesure de la fraude en se rendant coupable de la contrefaçon de notre sceau par la fidèle reproduction de deux ~~empreintes~~ signes caractéristiques placés l'un au dessus de l'autre dans ~~un~~ ~~ou~~ ~~un~~ ~~d'un~~ cercle de 15 millimètres de diamètre. Les contrefacteurs ont ~~eu~~ eu pouvoir insupponément placer leur signature à la place de la nôtre, que résulte-t-il de ce changement de nom? Rien de plus que la probabilité de la retraite ~~ou~~ ~~du~~ décès de notre ~~seur~~ Garnier signataire représentant notre maison. C'est donc la fraude la plus coupable comme la plus habilement calculée pour tromper notre ~~clientèle~~ clientèle en lui vendant sous la garantie de notre nom, de notre effigie et de notre propre sceau; une liqueur fabriquée sous les auspices des progrès qu'on nomme bon marché.

Que feraient nos adversaires si nous ne permettions de vendre..... Supposons la liqueur Rozet fabriquée à la grande Chartreuse, si ~~cette~~ indication précise nous joignions une gravure

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

représentant le magnifique paysage qui entoure la maison Rozet quai de l'observance à Lyon, si au riant coteau du Greillon nous unissions le pittoresque rocher de Pierre-Scize et sans reproduire l'effigie du Sieur Rozet nous ajoutions le monogramme de sa raison de commerce, ne serions nous pas accusés à bon droit d'avoir eu la coupable intention de tromper la clientelle Rozet ? C'est alors que l'on comprendrait la drayable demande en indemnité de nos adversaires Rozet et consorts, ce ne serait plus un simulacre mais bien une formule réelle pour avoir usurpé les attributs de leur maison afin d'en parer nos produits à leur préjudice.

Tel est le point de la question ; Nous ne voulons pas et ne devons pas plus souffrir qu'on puisse tromper notre clientelle en appliquant nos attributs à la vente de la liqueur de la grande chartreuse fabriquée par de notre laboratoire que nous ne devons tromper la clientelle Rozet en nous servant de ses attributs de son nom et/ pour la vente d'un ou plusieurs produits distillés dans son laboratoire.

Fort de notre droit, appuyé sur notre respect pour les droits d'autrui, nous avons la juste prétention de sauvegarder notre clientelle de l'erreur

disons

D'abord plutôt, dans piège tendu à sa bonne foi, par l'application de nos attributs personnels aux distributions qui nous sont étrangères. À ces fins, nous persistons dans nos premières conclusions pour qu'il plaise à la Cour de ~~condamner les~~ confirmer le jugement rendu par le tribunal civil contre les Sieurs Rezet et consorts ~~à la somme de~~ ..... ~~francs à titre de dommages~~ plus aux dépens de l'instance d'appel.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

Cherrier

prend. titre.

BIBLIOTHÈQUE

Controverse

Au sujet de l'action judiciaire en contrefaçon exercée par la Grande Chartreuse, au sujet du débit d'une ou plusieurs espèces de liqueurs vendues sous le couvert du nom de leur établissement représenté par la gravure ou la lithographie et leurs caractères destinés à ~~supplier~~ ~~à leur~~ ~~signature~~ comme leur sceau particulier.

Contre

La Mon Rozet de Lyon distillateur et ~~marchand~~ liquoriste.

1° = Pour la Mon Rozet et Consorts.

Un nouveauté dont ~~la exploitation~~ les liqueurs est Européenne, tient en hôtellerie et en laboratoire. C'est sur les hauts points culminants de la chaîne des Alpes qu'il exerce deux industries sans patente et sans brévet. Il faut pour l'hôtellerie pour vous attacher spécialement à circonscrire dans ses limites la puissance de ce laboratoire sans patente et sans brévet d'invention et sans autorisation spéciale du ~~Saint-Siège~~ Siège. Il faut avoir ~~le~~ droit, d'embrasser lui seul ~~toute~~ distillerie tant soit peu analogue à ses produits ~~ou descendants du~~ ces industriels descendants de leur désert pour intenter procès en contre-façon contre quiconque oserait faire concurrence, en fabriquant par moins aussi bien qu'eux ~~et~~ mais à meilleur marché.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

Nous prions, nous supplions ~~adjurons~~ nos adversaires, de nous céder le nom de leur liqueur, ou plutôt le nom de toutes les liqueurs qu'ils fabriquent ? Alors nous ne serons plus dans le vague, mais nous affirmons qu'ils seraient fort embarrassés de répondre à cette question.

Il n'y a mal doute que cette liqueur a été perfectionnée par ceux ~~mêmes~~ qui en revendiquent la propriété. Nous avons droit de penser ainsi, parce que les produits de ce genre ont subi ~~des~~ modifications avantageuses et si l'on voulait se livrer à des investigations minutieuses, nous acquérions vingt preuves pour une que nos adversaires eux mêmes se sont faites la capitale du commerce patent.

Combien n'a-t-on pas vu d'industriels bouffis du titre de brévetés pour un objet connu et fabriqué long-temps avant leur prétendue invention, attaquer inconsidérement quiconque exploite leur article et ne s'arrêter dans leur course de fièvre prescriptive qu'en face d'une déchéance de brevet ?

C'est pour mettre fin à ces ~~extravagantes~~ étranges prétentions et pour empêcher l'honnête industriel à se défendre contre de pareilles agressions, que le législateur a pris la détermination d'obliger ~~tout~~ brévetés, d'écrire ostensiblement sur son enseigne et sur prospectus ..... sous garantie du gouvernement, au dessous du mot brévété

et cela afin de n'accorder au mot breveté que l'influence qui lui appartient.

Vos adversaires sont plus audacieux encore, ils entreprennent une campagne judiciaire sous prétexte, sous brevet, et sous acte de dépôt d'étiquette. C'est un procès unique en matière de contre-façon imaginaire, nous pensons bien nous permettre cette qualification puisque nous avons puisé dans l'immensité du domaine public et avons fabriqué les liqueurs dites de la grande Chartreuse comme nous avons contrefait l'absinthe, le cuirassier, l'eau de Botot, etc. . . . Et ce serait du domaine public, de cette immensité industrielle! que les pères Chartreux voudraient s'emparer? Et ce serait du haut d'une montagne près du neiges éternelles que partiraient les foudres du monopole dirigées contre les distilleries Européennes? Ce serait aux pieds d'un ombre sous prétexte et sous brevet que tous les laboratoires prétendus seraient limités dans leurs produits, par une puissance imaginaire comme s'il suffisait d'être dépositaire de prétexte et de brevet pour jeter le trouble et la ruine dans l'industrie légale? M. si le St. Siège le savait!

Nous avons agi à l'égard de la prétendue liqueur de la

1 Otez vite qu'il ait déposé, que ~~trois~~ ans après 12 à 15 que le public avait pris le parfum de la Chr. 2° pour attribuer, qu'il est au pouvoir ~~[illegible]~~ 3 ans après ~~[illegible]~~ un usage général.

grande Chartreuse, (qui prétendue liqueur de la grande Chartreuse) comme lorsque nous avons fabriqué, imité la liqueur de Cologne de Jean Marie Farina tombé dans le domaine public. Cette liqueur n'étant plus en secret ni en privilège, on a fait parodie de son nom, sans que la vieille de Cologne ni la famille de gn Mr Farina n'aient jamais songé troubler l'industrie de ses innombrables imitateurs. Eh! pourquoi? parceque entre l'imitateur et le contrefacteur il y a la plus grande différence facile à apprécier. L'imitateur copie à son droit tout produit public, tandisque le contre-facteur copie un produit privilégié par le brévet ou par le dépôt. —

Il est donc ridiculement impossible aux pères Chartreux de nous poursuivre comme contre-facteurs par la raison que la liqueur dite grande-Chartreuse est un composé connu du public, appartenant au domaine public, même dès son origine, puisque quelle n'a jamais été brévetée, pas même spécifiquement dénommée.

L'indignation excitée par le trouble apporté dans notre industrie nous a fait aller trop loin, nous nous sommes mis à opposer ces quelques mots : Adversaires sans brevet, vous n'avez aucun privilège pour un produit, un composé peut être inférieur au nôtre, pompeusement doré d'une réputation qui fait sa supériorité, comme la dénomination de Cologne a fait la fortune de M. Farina. Du reste, quel serait le chimiste assez téméraire pour oser s'engager sur son honneur d'expert à faire l'énumération des végétaux des nombreux imitateurs qui entrent dans la composition de la liqueur c'est à dire la même des prétendues liqueurs de la grande Chartreuse ? Apparemment il n'y en pas un seul.

Nous terminons ce chapitre en ~~répétant~~ réitérant bien de nous être trop étendu sur un sujet qui se répète par lui même. Quelques mots étiquettes :

Les crépes fabriquées à Lyon s'expédient sous le couvert d'une gravure aux armes de la ville de Bologne avec l'inscription flexible, Crépes Bologna.

Divers éléments tels que le Rexa-hout des Arabes, le Vrafé d'Arabie et autres produits Français, portent une vignette représentant une Caravane et quelques palmiers quoique le chameau et le palmier n'entrent pour rien dans ces compositions élémentaires, ils figurent très bien avec les pyramides d'Egypte. Cela donne plus de relief aux yeux et aux oreilles ~~Etrangers~~ × plus de sonorité au mot Arabe. Il est donc aussi qu'il nous est permis d'illustrer les mots grande Chartreuse par la reproduction d'un site connu de tous les paysagistes. Nous avons vivifié ce désert par des pères Chartreux marchant dans une forêt de Pices ce qui est aussi historiquement que de placer les chameaux d'une Caravane avec des palmiers et des pyramides Egyptiennes en perspective.

× du public ébloui et aposardé par les ~~mode~~ des ~~nouveautés~~ Les ~~Etrangers~~ des ~~amateurs~~ à la mode

Supposons que le monastère Alpin soit à Cologne, qu'il y tienne hôtellerie et laboratoire sans patente et surtout sans brévet et sans dépôt d'enseigne et étiquettes, Lès, un père Chartreux nommé Gr M. Farina serait l'inventeur non brévété de la célèbre eau de Cologne. Il ne serait donc pas opportuns de vendre une liqueur analogue avec étiquette: Eau de Cologne ~~de J. M. Farina~~ fabriquée à Lyon

pour tel ou tel ? Alors, au nom de la liberté industrielle, nous saurions prendre comme aujourd'hui le chemin de la justice qui coupe court à toutes les circonvolutions de la chicane. C'est ainsi que nous agissons en répondant que nous sommes dans toute la plénitude de nos droits lorsque nous fabriquons une liqueur sans nom d'auteur et sans autre dénomination que celle d'un point géographique, tel que Cologne, grande Chartreuse, de Arrabie n'importe ; Votre conviction est inébranlable. Ce qui fait nous conclurons à ce qui plaise à la cour et. cet.

2° — Pour les chartreux

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

Depuis plusieurs siècles des religieux consacrent leur vie contemplative à de bonnes oeuvres, leurs bienfaits en faveur de l'humanité se manifestent par le travail que l'on s'est plu à vous représenter comme deux industries purement mercantiles ; savoir : une hotellerie et un laboratoire de distillation.

On a eu grand soin de signaler l'hotellerie et le laboratoire comme n'étant ni patentés ni brevetés et surtout dépourvu d'acte de dépôt